

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté n° 2009-P- 90 du 29 janvier 2009

- Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2008-P-1301 du 15 octobre 2008 relatif à l'actualisation de l'autorisation d'exploiter, de la société NOBEL EXPLOSIFS France, dont le siège social est situé 12 Quai Henri IV 75004 à PARIS, un dépôt d'explosifs au lieu-dit « Domaine de Monnaye » à Lignières-Orgères
- Portant changement d'exploitant de la société NOBEL EXPLOSIFS au profit de la société TITANOBEL, dont le siège social est situé rue de l'industrie à Pontailler-sur-saône;

La préfète de la Mayenne, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement, titres premiers des parties législative et réglementaire du Livre V, et en particulier ses articles L. 511-1, L. 512-16, L. 516-1, R. 512-31, R. 516-1, R. 516-2 et R. 516-3;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-P-1301 du 15 octobre 2008 codifiant l'arrêté préfectoral 94-0032 du 14 janvier 1994 portant autorisation à la S.A.R.L. DEPOTS-PYRO-SERVICES DE SAINT LAURENT d'exploiter, à Lignières-Orgères , un dépôt d'explosifs, à l'exclusion de toute activité de destruction de déchets pyrotechniques, munitions et engins explosifs et actualisant l'autorisation d'exploiter de la société NOBEL EXPLOSIFS France, dont le siège social est situé 12 Quai Henri IV 75004 à PARIS, un dépôt d'explosifs au lieu-dit « Domaine de Monnaye » à Lignières-Orgères;

VU la demande d'autorisation de changement d'exploitant présentée par la société TITANOBEL dans ses courriers du 4 et 18 septembre 2008 et du 10 octobre 2008;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 25 novembre 2008 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 16 décembre 2008 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°2008-P-1301 du 15 octobre 2008 sus-visé comporte des erreurs matérielles notamment dans ses articles n°2, n°24.1, n°35, n°37, n°43-2 et n°50-2;

Considérant que le changement d'exploitant de l'établissement NOBEL EXPLOSIFS France situé au lieu-dit « Domaine de Monnaye » à Lignières-Orgères, relevant du régime d'autorisation avec servitudes, est soumis à une autorisation préfectorale, délivrée en considération des capacités techniques et financières nécessaires pour mettre en œuvre ses activités dans le respect de la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

Considérant que les capacités techniques et financières de la société TITANOBEL, nouvel exploitant, apparaissent suffisantes à cet égard,

Considérant que la mise en activité des installations après autorisation de changement d'exploitant est subordonnée à la constitution de garanties financières destinées à assurer, suivant la nature des dangers ou inconvénients de chaque catégorie d'installations, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture,

Considérant que compte tenu des caractéristiques du dépôt d'explosifs et de détonateurs, installé au lieu-dit « Domaine de Monnaye » à Lignières-Orgères, les garanties à constituer visent à assurer les interventions éventuelles en cas d'accident de type explosion de produits explosifs,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Mayenne,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - MODIFICATIONS

Les articles n°2, n°24.1, n°35, n°37, n°43.2 et n°50.2 de l'arrêté préfectoral n° 2008-P-1301 du 15 octobre 2008 sus-visé sont modifiés ainsi qu'il suit :

- → Dans le tableau de **l'article 2**, il faut lire à la colonne caractéristiques de la rubrique 1131 : « 500 kg de **nitrite** de sodium »
- ☐ La norme française à lire dans le 3^{ème} alinéa de l'article 24.1, relatif aux installations électriques, est la suivante : NF C15-100
- De 4ème alinéa de l'article 35, relatif aux produits consignés et imbrûlés, est remplacé par : « Les explosifs ayant fait l'objet d'une utilisation ou d'un échec de mise en œuvre (par exemple les produits imbrûlés) stockés sur le site devront l'être dans des conditions permettant de s'assurer qu'ils ne présentent pas plus de risque que les explosifs dans leur état normal ».
- → Dans le titre de **l'article 37** il faut lire : « Dispositions particulières applicables aux 4 magasins d'explosifs de **type** igloo »
 - □ L'article 43.2 concerne la consommation d'eau.
- ⇒ En dessous du tableau de **l'article 50.2** relatif aux niveaux de bruit, il faut lire : « Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A (**LAeq**).

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT

En tant que nouvel exploitant, la société TITANOBEL, dont le siège social est situé Rue de l'Industrie à Pontailler-sur-Saône (21 270), est autorisée à poursuivre l'exploitation du dépôt d'explosifs et de détonateurs, installée au lieu-dit « Domaine de Monnaye » à Lignières-Orgères, en respectant les dispositions indiquées ci-après.

Tous les actes administratifs antérieurs concernant l'exploitation de l'établissement précité, et notamment l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2008 susvisé sont applicables à la société TITANOBEL, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 - GARANTIES FINANCIERES

3.1 - Montant et attestation de constitution des garanties

La société TITANOBEL constitue pour l'établissement de Lignières-Orgères des garanties financières et adresse à Madame la préfète de la Mayenne une attestation conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire annexé à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

Le montant des garanties financières doit permettre d'assurer les interventions éventuelles en cas d'accident de type explosion de produits explosifs.

Par référence aux indications présentées, le montant des garanties financières est fixé à :

115 647,77 (cent quinze mille six cent quarante sept euros et soixante dix sept cents)

3.2 - Modalités d'actualisation du montant des garanties

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Il atteste de cette actualisation dans les mêmes formes que celles prévues pour les garanties initiales.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice des travaux publics TP01.

En cas d'augmentation de l'indice TP01 supérieure à 15% sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé dans les six mois suivant cette augmentation.

L'indice TP01 de référence est le plus récent publié à la date de notification du présent arrêté.

3.3 - Modalités de renouvellement des garanties

L'exploitant atteste du renouvellement des garanties financières dans les mêmes formes que celles prévues pour les garanties initiales. L'attestation de renouvellement est adressée au préfet au moins 3 mois avant l'échéance des garanties en cours.

3.4 - Mise en œuvre des garanties

Le préfet met en œuvre les garanties dans les conditions prévues à l'article R. 516-3 du Code de l'environnement.

La mise en œuvre des garanties financières intervient en cas de non respect par l'exploitant des prescriptions imposées par son arrêté d'autorisation relatives à l'intervention en cas d'accident, et :

- soit après intervention d'une ou plusieurs des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

3.5 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières ne peut être levée, en tout ou partie, que par arrêté préfectoral après rapport de l'inspection des installations classées, en fonction de la remise en état effectuée ou de l'arrêt de l'activité, compte tenu des dangers ou inconvénients résiduels des installations.

ARTICLE 4.- DIFFUSION

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de Lignières-Orgères pour y être consultée.

Un autre exemplaire sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procèsverbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le maire de Lignières-Orgères.

Le même arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans la presse locale, le quotidien "Ouest-France" et l'hebdomadaire "Le Courrier de la Mayenne".

ARTICLE 5.- TRANSMISSION A L'EXPLOITANT

Une copie du présent arrêté sera transmise à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 6 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous préfet de l'arrondissement de Mayenne, le maire de Lignières-Orgères, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de Saint-Samson et de Saint-Calais-du-Désert et aux services administratifs concernés.

Pour la préfète et par délégation, Le secrétaire général,

Ludovic GUILLAUME

Délai et voie de recours (article L 514-6 - titre 1 er du Livre V du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est porté à quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.